



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-092

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2016

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2016-05-27-004 - KM_C284e-20160530112453 (6 pages)	Page 3
30-2016-05-27-005 - KM_C284e-20160530112502 (6 pages)	Page 10
30-2016-05-27-006 - KM_C284e-20160530112512 (6 pages)	Page 17
30-2016-05-27-007 - KM_C284e-20160530112521 (6 pages)	Page 24

D.T. ARS du Gard

30-2016-05-31-003 - Décision tarifaire n° 13 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du SAMSAH ADRH Bagnols sur Cèze (2 pages)	Page 31
30-2016-05-31-002 - Décision tarifaire n° 14 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du SAMSAH ADRH Nîmes (2 pages)	Page 34

DDTM 30

30-2016-05-27-008 - AP 20160527 Modif CLE CamargueGardoise pourRAA (4 pages)	Page 37
30-2016-05-17-008 - Arrêté autorisant l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée à capturer des anguilles, à des fins scientifiques, le long des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et plus précisément sur les aménagements de Beaucaire, Avignon, Caderousse (5 pages)	Page 42
30-2016-05-27-002 - Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit sur le barrage des Cambous - Commune de Sainte-Cécile-d'Andorge (3 pages)	Page 48
30-2016-05-27-003 - Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit sur le cours d'eau Le Vidourle - Communes de Sommières, Villevieille, Lecques et Fontanès (3 pages)	Page 52
30-2016-05-17-007 - Arrêté autorisant le bureau d'études Hydrosphère à capturer du poisson à des fins scientifiques sur le Plan d'Eau de Codolet et sur la Lône de Codolet (5 pages)	Page 56
30-2016-05-31-001 - Arrêté autorisant le bureau d'études Rovaltain Research Company à transporter et réintroduire des anguilles à des fins scientifiques sur le Rhône au Nord de Beaucaire dans le département du Gard (4 pages)	Page 62

Prefecture du Gard

30-2016-05-30-002 - arrêté complémentaire SYMADREM (3 pages)	Page 67
30-2016-05-30-001 - Arrête conférant les fonctions de Maire Honoraire de MIALET à Monsieur Gilbert ROUANET (1 page)	Page 71
30-2016-05-30-003 - Arrêté n° 20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1er janvier 2016 (8 pages)	Page 73
30-2016-05-25-004 - modification des statuts de la CC Vivre en Cévennes (4 pages)	Page 82
30-2016-05-25-005 - Modification des statuts du SM Aménagement et Conservation de la Vallée du Galeizon (4 pages)	Page 87

D.D.P.P. du Gard

30-2016-05-27-004

KM_C284e-20160530112453

Arrêté autorisant l'exploitation d'une placette sur la commune de SAINTE ANASTASIE



PREFECTURE DU GARD

Direction Départementale de la
Protection des populations

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant l'exploitation d'une placette destinée à l'alimentation de rapaces nécrophages
au lieu-dit « Mas de Gasc » sur le territoire de la commune de SAINTE ANASTASIE

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur*

VU le règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002, notamment les articles 16 c) et 18.1e) ;

VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, notamment son annexe VI, chapitre II, sections 1 et 2 ;

VU le code rural, livre II, titre II, chapitre VI, et en particulier son article L226-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du Règlement (CE) n°1069/2009 et du Règlement (UE) n°142/2011, notamment son titre IV ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;

VU le deuxième plan national d'actions en faveur du vautour percnoptère 2015-2024 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-67 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la Protection des Populations ;

VU la demande d'autorisation à titre dérogatoire au titre de l'article 18 du règlement (CE) N°1069/2009 déposée par le président du Syndicat mixte des Gorges du Gardon en date du 19/05/2016, pour l'exploitation d'une placette au lieu-dit Mas de Gasc, commune de Sainte Anastasie aux fins de nourrissage prioritairement du vautour percnoptère ;

Considérant que le schéma d'alimentation des vautours s'inscrit dans le cadre d'un programme de conservation approuvé et que cette aire de nourrissage est implantée dans le domaine vital des colonies de vautours ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la réintroduction et la conservation de certains rapaces nécrophages sur les grands causses ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le dépôt de sous-produits animaux à ces fins dans les conditions prévues par la réglementation en vue du nourrissage d'espèces protégées ;

sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement public Syndicat Mixte des Gorges du Gardon, SMGG, 11 place du 8 mai – 30000 NÎMES est autorisé à exploiter la placette située lieu-dit « Mas de Gasc » - 30190 SAINTE ANASTASIE L'installation doit être conforme au dossier transmis pas le SMGG.

La présente autorisation est délivrée sous le numéro : **FR 30 228 01**

Article 2 : la présente aire de nourrissage est destinée au nourrissage des vautours percnoptères prioritairement ;

Article 3 :

L'installation et le fonctionnement de la placette respectent les conditions suivantes :

- a) Le SMGG est seul autorisé à y déposer des matières de catégorie 3 en provenance de la société Ales viande, dans le respect de la réglementation et des modalités décrites dans le dossier de demande ;
- b) Le SMGG est responsable du suivi, du fonctionnement et de l'entretien de l'aire de nourrissage ;

Article 4 : le fonctionnement de cette placette répond aux exigences suivantes :

- a) l'installation est située à au moins 200 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- b) l'installation est située à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- c) l'aire sur laquelle sont déposés les sous-produits doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- d) l'aire doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- e) la quantité maximum de sous-produits susceptible d'y être déposée simultanément ne doit pas excéder 300 kilogrammes ;
- f) les restes des sous-produits déposés doivent être enlevés dans les sept jours suivant leur dépôt puis détruits par incinération ou tout autre procédé autorisé ;
- g) le titulaire de la présente autorisation doit être en mesure de présenter à tout moment aux agents de la direction départementale de la protection des populations un registre tenu à jour mentionnant la date, la nature, le poids approximatif des dépôts sur l'aire de nourrissage et la provenance des sous-produits ;

Article 6 : La collecte et le transport des sous produits jusqu'à l'aire de nourrissage sont effectués dans les conditions suivantes :

- a) les sous-produits animaux doivent être collectés et transportés dans des véhicules et des conteneurs dédiés, étanches et couverts à usage unique, ou pouvant être aisément nettoyés et désinfectés ;
- b) la mention « sous produits de catégorie 3 non destinés à la consommation humaine » doit être inscrite sur les conteneurs ou véhicules assurant le transport ;
- c) les sous produits de catégorie 3 provenant des établissements Alès Viande d'une part, des établissements Casino ou le Petit Verger de La Calmette d'autre part, sont cédés et transportés avec un document d'accompagnement ;

Article 7 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de veiller au respect du présent arrêté préfectoral et des réglementations nationales et européennes susvisées et d'informer le préfet (directrice départementale de la protection des populations) de toute anomalie ou modification relative à l'installation ou au fonctionnement de la placette.

Article 8 :

La présente autorisation est renouvelable annuellement, par tacite reconduction. Elle peut être suspendue, voire retirée à tout moment en cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies. Elle est retirée en cas de cessation d'activité.

En outre, le préfet peut, à tout moment et sans délai, suspendre l'approvisionnement de la placette en cas de nécessité, notamment à la demande de la directrice départementale de la protection des populations, dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux ;

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la protection des populations du Gard, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 27/05/2016

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la protection des
populations

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Elisabeth Pernet.

Elisabeth PERNET

D.D.P.P. du Gard

30-2016-05-27-005

KM_C284e-20160530112502

Arrêté autorisant l'exploitation d'un charnier sur le territoire de la commune de COLLIAS



PREFECTURE DU GARD

Direction Départementale de la
Protection des populations

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant l'exploitation d'un charnier destiné à l'alimentation de rapaces nécrophages au lieu-dit « Combe de l'Ermitage » sur le territoire de la commune de Collias

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur*

VU le règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002, notamment les articles 16 c) et 18.1e) ;

VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, notamment son annexe VI, chapitre II, sections 1 et 2 ;

VU le code rural, livre II, titre II, chapitre VI, et en particulier son article L226-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du Règlement (CE) n°1069/2009 et du Règlement (UE) n°142/2011, notamment son titre IV ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;

VU le deuxième plan national d'actions en faveur du vautour percnoptère 2015-2024 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-67 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la Protection des Populations ;

VU la demande d'autorisation à titre dérogatoire au titre de l'article 18 du règlement (CE) N°1069/2009 déposée par le président du Syndicat mixte des Gorges du Gardon en date du 19/05/2016, pour l'exploitation d'un charnier au lieu-dit Combe de l'Ermitage, commune de Collias aux fins de nourrissage prioritairement du vautour percnoptère ;

Considérant que le schéma d'alimentation des vautours s'inscrit dans le cadre d'un programme de conservation approuvé et que cette aire de nourrissage est implantée dans le domaine vital des colonies de vautours ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la réintroduction et la conservation de certains rapaces nécrophages sur les grands causses ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le dépôt de sous-produits animaux à ces fins dans les conditions prévues par la réglementation en vue du nourrissage d'espèces protégées ;

sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement public Syndicat Mixte des Gorges du Gardon, SMGG, 11 place du 8 mai – 30000 NÎMES est autorisé à exploiter le charnier situé lieu-dit « Combe de l'Ermitage » - 30210 COLLIAS
L'installation doit être conforme au dossier transmis par le SMGG.

La présente autorisation est délivrée sous le numéro : FR 30 085 01

Article 2 : la présente aire de nourrissage est destinée au nourrissage des vautours percnoptères prioritairement ;

Article 3 :

L'installation et le fonctionnement du charnier respectent les conditions suivantes :

- a) Le SMGG est seul autorisé à y déposer des matières de catégorie 3 en provenance de la société Ales viande, dans le respect de la réglementation et des modalités décrites dans le dossier de demande.
- b) Seuls les éleveurs ayant conventionné avec la SMGG sont autorisés à déposer des cadavres d'ovins ou de caprins sur cette aire, dans le respect des règles édictées par la convention.
- c) Le SMGG ne conventionne que des éleveurs en règle tant en ce qui concerne l'identification des animaux que les domaines de la protection et de la santé animales
- d) Le SMGG est responsable du suivi, du fonctionnement et de l'entretien de l'aire de nourrissage ;

Article 4 : le fonctionnement de ce charnier répond aux exigences suivantes :

- a) l'installation est située à au moins 200 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- b) l'installation est située à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- c) l'aire sur laquelle sont déposés les sous-produits doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- d) l'aire doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- e) la quantité maximum de sous-produits susceptible d'y être déposée simultanément ne doit pas excéder 300 kilogrammes ;
- f) les restes de cadavres doivent être enlevés dans les sept jours suivant leur dépôt puis détruits par incinération ou tout autre procédé autorisé ;
- g) le titulaire de la présente autorisation doit être en mesure de présenter à tout moment aux agents de la direction départementale de la protection des populations un registre tenu à jour mentionnant la date, la nature, le poids approximatif des dépôts sur l'aire de nourrissage et la provenance des sous-produits ;

Article 5 :

L'exploitant doit s'assurer que les éleveurs :

- ont soumis au moins un cadavre de petit ruminant de leur exploitation au test de recherche d'EST avec résultat négatif avant de valider la convention décrite dans le dossier de demande ;
- Respectent, une fois conventionnés, l'obligation réglementaire relative à la surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles conformément au règlement (CE) n° 999/2001 susvisé par l'envoi à l'équarrissage de quatre pour cent (4%) au moins des cadavres de petits ruminants âgés de plus de 18 mois de leur exploitation ;

Si le nombre de petits ruminants âgés de plus de 18 mois, morts au cours d'une année, n'atteint pas 25, l'exploitant fait collecter et tester au moins un cadavre ;

Les cadavres sélectionnés pour ce test sont mis à disposition de la société d'équarrissage, accompagnés du document d'accompagnement, dont le modèle est en annexe du présent arrêté, pré-rempli, par l'éleveur, pour les données d'origine, d'identification, de race et de sexe ;

Article 6 : La collecte et le transport des sous produits jusqu'à l'aire de nourrissage sont effectués dans les conditions suivantes :

- a) les sous-produits animaux doivent être collectés et transportés dans des véhicules et des conteneurs dédiés, étanches et couverts à usage unique, ou pouvant être aisément nettoyés et désinfectés ;
- b) les mentions « sous-produits de catégorie 1 : exclusivement pour élimination » ou « sous produits de catégorie 3 non destinés à la consommation humaine » doivent être inscrites sur les conteneurs ou véhicules correspondants ;
- c) les sous produits de catégorie 3 provenant de l'établissement Alès Viande sont cédés et transportés avec un document d'accompagnement ;

Article 7 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de veiller au respect du présent arrêté préfectoral et des réglementations nationales et européennes susvisées et d'informer le préfet (directrice départementale

de la protection des populations) de toute anomalie ou modification relative à l'installation ou au fonctionnement du charnier ;

Article 8 :

La présente autorisation est renouvelable annuellement, par tacite reconduction. Elle peut être suspendue, voire retirée à tout moment en cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies. Elle est retirée en cas de cessation d'activité ;

En outre, le préfet peut, à tout moment et sans délai, suspendre l'approvisionnement du charnier en cas de nécessité, notamment à la demande de la directrice départementale de la protection des populations, dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux ;

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nîmes ;

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la protection des populations du Gard, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 27/05/2016

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la protection des
populations



Elisabeth PERNET

ANNEXE

MINISTÈRE DE
L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET
DE LA PÊCHE

Programme de surveillance de la tremblante à l'équarrissage (EPIDEM)
dans le cadre de l'utilisation de cadavres pour l'alimentation des oiseaux nécrophages
Ce feuillet doit accompagner les cadavres à l'équarrissage puis les prélèvements au laboratoire en charge des analyses

Espèce concernée : ovin caprin (une seule espèce par feuille)

N° EDE de l'élevage : FR | | | | | | | | | | / 20 | |

Date de départ de l'exploitation : | | | | | | / | | / 20 | |

N° équarrissage ou site : F | | | | | | | | | |

Date de prélèvement : | | / | | / 20 | |

Vétérinaire réalisant le prélèvement :
(cachet ou nom, prénom + signature)

N° d'inscription à l'ordre : | | | | | | | | | |
(si non inscrit, indiquer 999999)

Département de provenance (N° minéralogique)	Identification de l'animal		Sexe (M ou F)	Type racial ("I" si indéterminé, "C" si croisement)	Identifiant du prélèvement (coller étiquette code barre)	Dentition (nombre totale d'incisives définitives)	Heure de prélèvement (HH / MM)
	N° d'élevage (8 chiffres) ou indicatif de marquage (6 chiffres calés à droite)	N° d'ordre (4 à 6 chiffres calés à droite)					
	FR				ÉTIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	/ -
	FR				ÉTIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	/ -
	FR				ÉTIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	/ -

Partie encadrée à renseigner soigneusement par l'éleveur

N° des animaux envoyés pour prélèvements à enregistrer aussi dans le registre élevage

D.D.P.P. du Gard

30-2016-05-27-006

KM_C284e-20160530112512

Arrêté autorisant l'exploitation d'un charnier sur la commune de POULX



PREFECTURE DU GARD

Direction Départementale de la
Protection des populations

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant l'exploitation d'un charnier destiné à l'alimentation de rapaces nécrophages au lieu-dit « Fontaine de Joncqueyrolles » sur le territoire de la commune de Poulx

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur*

VU le règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002, notamment les articles 16 c) et 18.1e) ;

VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, notamment son annexe VI, chapitre II, sections 1 et 2 ;

VU le code rural, livre II, titre II, chapitre VI, et en particulier son article L226-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du Règlement (CE) n°1069/2009 et du Règlement (UE) n°142/2011, notamment son titre IV ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;

VU le deuxième plan national d'actions en faveur du vautour percnoptère 2015-2024 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-67 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la Protection des Populations ;

VU la demande d'autorisation à titre dérogatoire au titre de l'article 18 du règlement (CE) N°1069/2009 déposée par le président du Syndicat mixte des Gorges du Gardon en date du 19/05/2016, pour l'exploitation d'un charnier au lieu-dit Fontaine de Joncqueyrolles, commune de Poulx aux fins de nourrissage prioritairement du vautour percnoptère ;

Considérant que le schéma d'alimentation des vautours s'inscrit dans le cadre d'un programme de conservation approuvé et que cette aire de nourrissage est implantée dans le domaine vital des colonies de vautours ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la réintroduction et la conservation de certains rapaces nécrophages sur les grands causses ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le dépôt de sous-produits animaux à ces fins dans les conditions prévues par la réglementation en vue du nourrissage d'espèces protégées ;

sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement public Syndicat Mixte des Gorges du Gardon, SMGG, 11 place du 8 mai – 30000 NÎMES est autorisé à exploiter le charnier situé lieu-dit « fontaine de joncqueyrolles » - 30320 POULX L'installation doit être conforme au dossier transmis pas le SMGG.

La présente autorisation est délivrée sous le numéro : FR 30 206 01

Article 2 : la présente aire de nourrissage est destinée au nourrissage des vautours percnoptères prioritairement ;

Article 3 :

L'installation et le fonctionnement du charnier respectent les conditions suivantes :

- a) Le SMGG est seul autorisé à y déposer des matières de catégorie 3 en provenance de la société Ales viande, dans le respect de la réglementation et des modalités décrites dans le dossier de demande.
- b) Seuls les éleveurs ayant conventionné avec la SMGG sont autorisés à déposer des cadavres d'ovins ou de caprins sur cette aire, dans le respect des règles édictées par la convention.
- c) Le SMGG ne conventionne que des éleveurs en règle tant en ce qui concerne l'identification des animaux que les domaines de la protection et de la santé animales
- d) Le SMGG est responsable du suivi, du fonctionnement et de l'entretien de l'aire de nourrissage ;

Article 4 : le fonctionnement de ce charnier répond aux exigences suivantes :

- a) l'installation est située à au moins 200 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- b) l'installation est située à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- c) l'aire sur laquelle sont déposés les sous-produits doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- d) l'aire doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- e) la quantité maximum de sous-produits susceptible d'y être déposée simultanément ne doit pas excéder 300 kilogrammes ;
- f) les restes de cadavres doivent être enlevés dans les sept jours suivant leur dépôt puis détruits par incinération ou tout autre procédé autorisé ;
- g) le titulaire de la présente autorisation doit être en mesure de présenter à tout moment aux agents de la direction départementale de la protection des populations un registre tenu à jour mentionnant la date, la nature, le poids approximatif des dépôts sur l'aire de nourrissage et la provenance des sous-produits ;

Article 5 :

L'exploitant doit s'assurer que les éleveurs :

- ont soumis au moins un cadavre de petit ruminant de leur exploitation au test de recherche d'EST avec résultat négatif avant de valider la convention décrite dans le dossier de demande ;
- Respectent, une fois conventionnés, l'obligation réglementaire relative à la surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles conformément au règlement (CE) n° 999/2001 susvisé par l'envoi à l'équarrissage de quatre pour cent (4%) au moins des cadavres de petits ruminants âgés de plus de 18 mois de leur exploitation ;

Si le nombre de petits ruminants âgés de plus de 18 mois, morts au cours d'une année, n'atteint pas 25, l'exploitant fait collecter et tester au moins un cadavre ;

Les cadavres sélectionnés pour ce test sont mis à disposition de la société d'équarrissage, accompagnés du document d'accompagnement, dont le modèle est en annexe du présent arrêté, pré-rempli, par l'éleveur, pour les données d'origine, d'identification, de race et de sexe ;

Article 6 : La collecte et le transport des sous produits jusqu'à l'aire de nourrissage sont effectués dans les conditions suivantes :

- a) les sous-produits animaux doivent être collectés et transportés dans des véhicules et des conteneurs dédiés, étanches et couverts à usage unique, ou pouvant être aisément nettoyés et désinfectés ;
- b) les mentions « sous-produits de catégorie 1 : exclusivement pour élimination » ou « sous produits de catégorie 3 non destinés à la consommation humaine » doivent être inscrites sur les conteneurs ou véhicules correspondants ;
- c) les sous produits de catégorie 3 provenant de l'établissement Alès Viande sont cédés et transportés avec un document d'accompagnement ;

Article 7 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de veiller au respect du présent arrêté préfectoral et des réglementations nationales et européennes susvisées et d'informer le préfet (directrice départementale

de la protection des populations) de toute anomalie ou modification relative à l'installation ou au fonctionnement du charnier ;

Article 8 :

La présente autorisation est renouvelable annuellement, par tacite reconduction. Elle peut être suspendue, voire retirée à tout moment en cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies. Elle est retirée en cas de cessation d'activité ;

En outre, le préfet peut, à tout moment et sans délai, suspendre l'approvisionnement du charnier en cas de nécessité, notamment à la demande de la directrice départementale de la protection des populations, dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux ;

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nîmes ;

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la protection des populations du Gard, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 27/05/2016

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la protection des
populations



Elisabeth PERNET

ANNEXE

MINISTÈRE DE
L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET
DE LA PÊCHE

Programme de surveillance de la tremblante à l'équarrissage (EPIDEM)
dans le cadre de l'utilisation de cadavres pour l'alimentation des oiseaux nécrophages
Ce feuillet doit accompagner les cadavres à l'équarrissage puis les prélèvements au laboratoire en charge des analyses

Espèce concernée : ovin caprin (une seule espèce par feuille)

N° EDE de l'élevage : FR | | | | | | | | | |

Date de départ de l'exploitation : ____ / ____ / 20 ____

N° équarrissage ou site : F ____ - ____ - ____

Date de prélèvement : ____ / ____ / 20 ____

Vétérinaire réalisant le prélèvement :
(cachet ou nom, prénom + signature)

N° d'inscription à l'ordre : | | | | | | | | | |
(si non inscrit, indiquer 999999)

Département de provenance (N° minéralogique)	Identification de l'animal		Sexe (M ou F)	Type racial ("I" si indéterminé, "C" si croisement)	Identifiant du prélèvement (coller étiquette code barre)	Dentition (nombre totale d'incisives définitives)	Heure de prélèvement (HH / MM)
	N° d'élevage (8 chiffres) ou indicatif de marquage (6 chiffres calés à droite)	N° d'ordre (4 à 6 chiffre calés à droite)					
	FR				ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	/ -
	FR				ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	/ -
	FR				ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	/ -

Partie encadrée à renseigner soigneusement par l'éleveur

N° des animaux envoyés pour prélèvements à enregistrer aussi dans le registre élevage

D.D.P.P. du Gard

30-2016-05-27-007

KM_C284e-20160530112521

Arrêté autorisant l'exploitation d'un charnier sur la commune de RIVIERES



PREFECTURE DU GARD

Direction Départementale de la
Protection des populations

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant l'exploitation d'un charnier destiné à l'alimentation de rapaces nécrophages au lieu-dit « Serre de Vambelle » sur le territoire de la commune de Rivières

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur*

VU le règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002, notamment les articles 16 c) et 18.1e) ;

VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, notamment son annexe VI, chapitre II, sections 1 et 2 ;

VU le code rural, livre II, titre II, chapitre VI, et en particulier son article L226-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du Règlement (CE) n°1069/2009 et du Règlement (UE) n°142/2011, notamment son titre IV ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;

VU le deuxième plan national d'actions en faveur du vautour percnoptère 2015-2024 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-67 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la Protection des Populations ;

VU la demande d'autorisation à titre dérogatoire au titre de l'article 18 du règlement (CE) N°1069/2009 déposée par le président du Syndicat mixte des Gorges du Gardon en date du 19/05/2016, pour l'exploitation d'un charnier au lieu-dit Serre de Vambelle, commune de Rivières aux fins de nourrissage prioritairement du vautour percnoptère ;

Considérant que le schéma d'alimentation des vautours s'inscrit dans le cadre d'un programme de conservation approuvé et que cette aire de nourrissage est implantée dans le domaine vital des colonies de vautours ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la réintroduction et la conservation de certains rapaces nécrophages sur les grands causses ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le dépôt de sous-produits animaux à ces fins dans les conditions prévues par la réglementation en vue du nourrissage d'espèces protégées ;

sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement public Syndicat Mixte des Gorges du Gardon, SMGG, 11 place du 8 mai – 30000 NÎMES est autorisé à exploiter le charnier situé lieu-dit « Serre de Vambelle » - 30430 RIVIERES
L'installation doit être conforme au dossier transmis pas le SMGG.

La présente autorisation est délivrée sous le numéro : **FR 30 215 01**

Article 2 : la présente aire de nourrissage est destinée au nourrissage des vautours percnoptères prioritairement ;

Article 3 :

L'installation et le fonctionnement du charnier respectent les conditions suivantes :

- a) Le SMGG est seul autorisé à y déposer des matières de catégorie 3 en provenance de la société Ales viande, dans le respect de la réglementation et des modalités décrites dans le dossier de demande ;
- b) Seuls les éleveurs ayant conventionné avec la SMGG sont autorisés à déposer des cadavres d'ovins ou de caprins sur cette aire, dans le respect des règles édictées par la convention ;
- c) Le SMGG ne conventionne que des éleveurs en règle tant en ce qui concerne l'identification des animaux que les domaines de la protection et de la santé animales ;
- d) Le SMGG est responsable du suivi, du fonctionnement et de l'entretien de l'aire de nourrissage ;

Article 4 : le fonctionnement de ce charnier répond aux exigences suivantes :

- a) l'installation est située à au moins 200 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- b) l'installation est située à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- c) l'aire sur laquelle sont déposés les sous-produits doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- d) l'aire doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- e) la quantité maximum de sous-produits susceptible d'y être déposée simultanément ne doit pas excéder 300 kilogrammes ;
- f) les restes de cadavres doivent être enlevés dans les sept jours suivant leur dépôt puis détruits par incinération ou tout autre procédé autorisé ;
- g) le titulaire de la présente autorisation doit être en mesure de présenter à tout moment aux agents de la direction départementale de la protection des populations un registre tenu à jour mentionnant la date, la nature, le poids approximatif des dépôts sur l'aire de nourrissage et la provenance des sous-produits ;

Article 5 :

L'exploitant doit s'assurer que les éleveurs :

- ont soumis au moins un cadavre de petit ruminant de leur exploitation au test de recherche d'EST avec résultat négatif avant de valider la convention décrite dans le dossier de demande ;
- Respectent, une fois conventionnés, l'obligation réglementaire relative à la surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles conformément au règlement (CE) n° 999/2001 susvisé par l'envoi à l'équarrissage de quatre pour cent (4%) au moins des cadavres de petits ruminants âgés de plus de 18 mois de leur exploitation ;

Si le nombre de petits ruminants âgés de plus de 18 mois, morts au cours d'une année, n'atteint pas 25, l'exploitant fait collecter et tester au moins un cadavre ;

Les cadavres sélectionnés pour ce test sont mis à disposition de la société d'équarrissage, accompagnés du document d'accompagnement, dont le modèle est en annexe du présent arrêté, pré-rempli, par l'éleveur, pour les données d'origine, d'identification, de race et de sexe ;

Article 6 : La collecte et le transport des sous produits jusqu'à l'aire de nourrissage sont effectués dans les conditions suivantes :

- a) les sous-produits animaux doivent être collectés et transportés dans des véhicules et des conteneurs dédiés, étanches et couverts à usage unique, ou pouvant être aisément nettoyés et désinfectés ;
- b) les mentions « sous-produits de catégorie 1 : exclusivement pour élimination » ou « sous produits de catégorie 3 non destinés à la consommation humaine » doivent être inscrites sur les conteneurs ou véhicules correspondants ;
- c) les sous produits de catégorie 3 provenant de l'établissement Alès Viande sont cédés et transportés avec un document d'accompagnement ;

Article 7 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de veiller au respect du présent arrêté préfectoral et des réglementations nationales et européennes susvisées et d'informer le préfet (directrice départementale

de la protection des populations) de toute anomalie ou modification relative à l'installation ou au fonctionnement du charnier ;

Article 8 :

La présente autorisation est renouvelable annuellement, par tacite reconduction. Elle peut être suspendue, voire retirée à tout moment en cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies. Elle est retirée en cas de cessation d'activité.

En outre, le préfet peut, à tout moment et sans délai, suspendre l'approvisionnement du charnier en cas de nécessité, notamment à la demande de la directrice départementale de la protection des populations, dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux ;

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nîmes ;

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la protection des populations du Gard, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 27/05/2016

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la protection des
populations



Elisabeth PERNET

ANNEXE

MINISTÈRE DE
L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET
DE LA PÊCHE

Programme de surveillance de la tremblante à l'équarrissage (EPIDEM)
dans le cadre de l'utilisation de cadavres pour l'alimentation des oiseaux nécrophages
Ce feuillet doit accompagner les cadavres à l'équarrissage puis les prélèvements au laboratoire en charge des analyses

Espèce concernée : ovin caprin (une seule espèce par feuille)

N° EDE de l'élevage : FR | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Date de départ de l'exploitation : ___/___/20___

N° équarrissage ou site : F ___-___-___

Date de prélèvement : ___/___/20___

Vétérinaire réalisant le prélèvement :
(cachet ou nom, prénom + signature)

N° d'inscription à l'ordre : | | | | | | | | | | | | | | | | | |
(si non inscrit, indiquer 999999)

Département de provenance (N° minéralogique)	Identification de l'animal		Sexe (M ou F)	Type racial ("I" si indéterminé, "C" si croisement)	Identifiant du prélèvement (coller étiquette code barre)	Dentition (nombre totale d'incisives définitives)	Heure de prélèvement (HH / MM)
	N° d'élevage (8 chiffres) ou indicatif de marquage (6 chiffres calés à droite)	N° d'ordre (4 à 6 chiffre calés à droite)					
	FR				ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	_/_
	FR				ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	_/_
	FR				ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	_/_

Partie encadrée à renseigner soigneusement par l'éleveur

N° des animaux envoyés pour prélèvements à enregistrer aussi dans le registre élevage

D.T. ARS du Gard

30-2016-05-31-003

Décision tarifaire n° 13 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du SAMSAH ADRH Bagnols sur Cèze

DECISION TARIFAIRE N°13 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DU
SAMSAH ADRH BAGNOLS SUR CEZE - 300016805

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2013 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH ADRH BAGNOLS SUR CEZE (300016805) sis 3, R DES JARDINS DU SOUVENIR, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et géré par l'entité dénommée ASSOC ADRH (660009358) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ADRH BAGNOLS SUR CEZE (300016805) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/05/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 256 736.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 394.67 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 39.02 €.

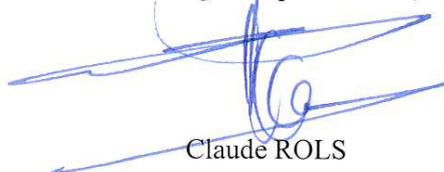
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC ADRH » (660009358) et à la structure dénommée SAMSAH ADRH BAGNOLS SUR CEZE (300016805).

FAIT A NIMES, LE 31 MAI 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,
le Délégué Départemental,



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-05-31-002

Décision tarifaire n° 14 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du SAMSAH ADRH Nîmes

DECISION TARIFAIRE N°14 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DU
SAMSAH ADRH NIMES - 300012879

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2013 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH ADRH NIMES (300012879) sis 13, R DHUODA, 30900, NIMES et géré par l'entité dénommée ASSOC ADRH (660009358) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ADRH NIMES (300012879) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/05/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 193 118.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 16 093.17 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 68.48 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC ADRH » (660009358) et à la structure dénommée SAMSAH ADRH NIMES (300012879).

FAIT A NIMES, LE

31 MAI 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,
le Délégué Départemental,



Claude ROLS

DDTM 30

30-2016-05-27-008

AP 20160527 Modif CLE CamargueGardoise pourRAA

*Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Camargue Gardoise*



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Inondation
Unité Gestion concertée, milieux aquatiques et inondation
Affaire suivie par : Mathieu Raulo
Tél : 04.66.62.63.50
Courriel : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Camargue Gardoise

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L210-1, L211-1, L212-1 à L212-11 relatifs aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L212-4, R212-29 à R212-34 relatifs aux Commissions Locales de l'Eau (CLE),

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-228-0015 du 16 août 2011 portant composition de la CLE du SAGE Camargue Gardoise, modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-SEI-GCMAI du 30 septembre 2015 ;

Considérant la perte de mandat des élus suite aux élections régionales de décembre 2015 et la nécessité de renouveler les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux,

Considérant le renouvellement des représentants de la Fédération Départementale de Pêche du Gard et de l'Agence de Développement et de Réservation Touristique (ADRT) Gard Tourisme ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Camargue Gardoise est modifiée comme suit :

1. Collège des collectivités territoriales, et de leurs groupements et des établissements publics locaux

Représentants du Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

- M. Jean DENAT
- M. Jean-Luc BERGEON

Représentants du Conseil Départemental du Gard :

- M. Léopold ROSSO
- Mme Caroline BRESCHIT

Représentants des communes du Gard :

COMMUNES	REPRESENTANTS
Aigues Mortes	M. Jean-Claude BASCHIOU
Aimargues	M. André MEGIAS
Beaucaire	M. Maurice MOURET
Beauvoisin	Mme Monique CHRISTOL
Bellegarde	Mme Isabelle GIOENI
Fourques	M. Aimé BARACHINI
Le Cailar	M. Joël TENA
Le Grau du Roi	Mme Marièle BOURY
Saint Gilles	M. Cédric SANTUCCI
Saint Laurent d'Aigouze	M. Olivier VENTO
Vauvert	M. Ludovic ARBRUN

Représentants des établissements publics locaux :

STRUCTURES	REPRESENTANTS
Communauté d'agglomération Nîmes Métropole	Mme Brigitte AGUILA
Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence	M. Max SOULIER
Communauté de communes Petite Camargue	M. Arthur EDWARDS
Communauté de communes Terre de Camargue	M. Laurent PELISSIER
Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise	M. Jacky PASCAL
Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre	M. Michel PRESSAC
Syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costière	M. Sébastien TRICOU
Établissement Public Territorial de bassin du Vidourle	Mme Patricia VAN DER LINDE
Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Sud Gard	M. Jean-Noël RIOS
SYMADREM	M. Marcel BOURRAT

2 - Collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations

ORGANISMES	REPRESENTANTS
Chambre d'agriculture du Gard	M. Jacques RAMAIN
Chambre de Commerce et d'Industries de Nîmes	M. Xavier PERRET
Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est	Mme Sonia SEJOURNE
Association des manadiers de taureaux de race de Camargue	M. Jacques BLATIERE
BRL	M. Jean-François BLANCHET
Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Michel BOURDON
Association des professions liées à l'exploitation et transformation du roseau de Camargue et petite Camargue	M. Jean Renaud PREVOT
Fédération départementale des chasseurs	M. Bernard PAGES
Union des associations syndicales de Petite Camargue	M. Henri RAVILLON
Association de défense de la Petite Camargue	M. Patrick MENU
Société de protection de la Nature Languedoc Roussillon	Mme Jacqueline BIZET
Gard Tourisme (ADRT)	M. Christian NOUGUIER
Association de consommateurs UFC que Choisir	M. Jacques JABAUDON
Syndicat des vins des Sables	M. Christian LAMAZERE
Comité Local des Pêches	M. Michel COMBET
Entente Interdépartementale pour la démoustication du Littoral méditerranéen (EID)	M. Didier CAIRE
Comité Man and Biospher France	M. Raphaël MATHEVET

3 - Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

ORGANISME
M. le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée représenté par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ou son représentant
M. le Préfet du Gard, représenté par M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant
M. le Délégué Régional de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage du Languedoc-Roussillon ou son représentant
M. le Directeur du Conservatoire du Littoral, ou son représentant
M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture, ou son représentant
M. le Directeur de Voies Navigables de France, ou son représentant

Article 2 :

Les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2011-228-0015 du 16 août 2011 sont inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

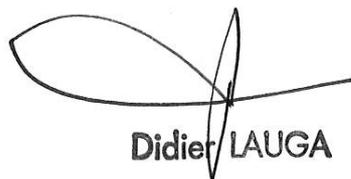
Article 4 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est publié sur le site internet et le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, ainsi que sur le site internet Gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la Commission.

Fait à Nîmes, le **27 MAI 2016**



Didier LAUGA

DDTM 30

30-2016-05-17-008

Arrêté autorisant l'Association Migrateurs
Rhône-Méditerranée à capturer des anguilles, à des fins
scientifiques, le long des ouvrages de la Compagnie
Nationale du Rhône et plus précisément sur les
aménagement de Beaucaire, Avignon, Caderousse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 17 MAI 2016

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/ 2016 - N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Tél : 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE

Autorisant l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée à capturer des anguilles, à des fins scientifiques, le long des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et plus précisément sur les aménagements de Beaucaire, Avignon et Caderousse

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de captures à des fins scientifiques ;

Vu la demande présentée par courrier du 19 avril 2016 par l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM) – Zone Industrielle Nord – rue André Chamson – 13200 ARLES ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 12 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 3 mai 2016 ;

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1/5

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales et en eau douce dans le département du Gard ;

Considérant que la demande de l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM) est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM) – Zone Industrielle Nord – rue André Chamson – 13200 ARLES- est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- Mathieu GEORGEON, Technicien responsable de l'étude
- Yann ABDALLAH, Chargé d'études
- Pierre CAMPTON, Technicien
- Marius MUTEL, Technicien
- Damien RIVOALLAN, Technicien
- Julie GUILLERMOU, Stagiaire
- Mikel CHERBERO, Stagiaire
- Paul GAPENNE, Stagiaire

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : Objectifs poursuivis

La Compagnie Nationale du Rhône a installé deux « passes-pièges » à anguilles en aval de l'usine de Beaucaire-Vallabrègues afin d'améliorer le franchissement de l'usine et de faciliter l'accès des anguilles aux zones de croissance du Rhône, de ses annexes et tributaires en vue de développer significativement la population.

Le suivi et la caractérisation du flux migratoire au travers des dispositifs doivent constituer des indicateurs du recrutement du Rhône (aménagement de Beaucaire, premier aménagement depuis la mer) ainsi que de sa colonisation (aménagements d'Avignon et de Caderousse). Le suivi de ces indices est en effet fondamental pour gérer la population d'anguilles du bassin versant et arrêter une stratégie à long terme.

Les données ainsi recueillies compléteront celles déjà obtenues sur les autres sites équipés de façon identique de « passes-pièges ». Ces données seront intégrées au futur tableau de bord Anguille du bassin.

Article 5 : Lieux du suivi

Le suivi des « passes-pièges » concerne les deux dispositifs (rive droite et rive gauche) des usines écluses des aménagements de la Compagnie Nationale du Rhône de Beaucaire, Avignon et Caderousse qui sont les trois premiers aménagements rencontrés par les anguilles qui remontent le Rhône.

Article 6 : Moyens de capture autorisées

Les captures seront effectuées manuellement à l'aide des dispositifs nommés " passes-pièges " à anguilles ou " viviers de captures ".

Article 7 : Destination des captures

Les anguilles capturées seront identifiées, mesurées, pesées, avant d'être relâchées dans leur milieu naturel. Si le nombre d'individus est important, le poids total est mesuré puis un échantillon aléatoire de 50 à 100 anguilles est pesé (afin d'estimer le nombre total de captures) et mesuré (pour évaluer la structure en taille de la population).

Une fois ces manipulations effectuées, les anguilles capturées dans les « passes-pièges » seront relâchées en amont des usines hydro-électriques.

Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme précisant les dates et lieux de capture :

- ▶ Le délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - 41A, route de Gajan - 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@onema.fr
- ▶ La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes Cedex 2 - Tél. : 04 66 62 64 63 - courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr
- ▶ La Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique - ZAC de Grézan - 34 rue Gustave Eiffel - 30034 NÎMES Cedex 1 - Tél. : 04 66 02 91 61 - courriel : fede-gard-peche@wanadoo.fr

En ce qui concerne le planning d'interventions, les modalités retenues avec l'ONEMA devront être strictement respectées.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures :

- ▶ au délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- ▶ à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation
- ▶ à la Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 14 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 15 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM 30

30-2016-05-27-002

Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit sur le barrage
des Cambous - Commune de Sainte-Cécile-d'Andorge

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

27 MAI 2016

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SE/CSS/2016/N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Tél : 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE

Autorisant la pêche à la carpe de nuit sur le barrage des Cambous Commune de Sainte-Cécile-d'Andorge

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment l'article R.436-14/5° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2015-12-21-005 du 21 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2016 dans le département du Gard ;

Vu la demande de M. Pierre AUBERT, président de l'AAPPMA " Les Pêcheurs du Haut Gard " de La Grand'Combe, le 19 mai 2016, afin d'obtenir une autorisation d'organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit, sur le barrage des Cambous – commune de Sainte-Cécile-d'Andorge ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard du 23 mai 2016 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Pierre AUBERT, Président de l'AAPPMA « Les Pêcheurs du Haut Gard », est autorisé à organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit sur le barrage des Cambous – commune de Sainte-Cécile-d'Andorge, défini ci-après :

► du vendredi 3 juin au dimanche 5 juin 2016

Article 2 : Lieux de la pêche

Le barrage des Cambous – commune de Sainte-Cécile-d'Andorge. Cette manche se déroulera en non stop ce qui implique la pêche de nuit.

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

Article 3 : Moyens de capture autorisés

L'emploi d'esches d'origine végétale (graines et bouillettes) est seul autorisé et le montage au cheveu est obligatoire.

Les poissons seront placés dans des sacs de conservations malgré la présence des commissaires en permanence sur la manifestation qui doivent peser et remettre à l'eau après la prise du poisson.

Article 4 : Dispositions particulières

Il est rappelé que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les poissons capturés de nuit devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14/5° du code de l'Environnement. De même, toute carpe capturée de jour et conservée, devra être remise à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi-heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard



André HORTH

DDTM 30

30-2016-05-27-003

Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit sur le cours
d'eau Le Vidourle - Communes de Sommières, Villevieille,
Lecques et Fontanès

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

27 MAI 2016

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/2016/N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Tél : 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE

**Autorisant la pêche à la carpe de nuit sur le cours d'eau Le Vidourle
Communes de Sommières, Villevieille, Lecques et Fontanès**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment l'article R.436-14/5° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2015-12-21-005 du 21 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2016 dans le département du Gard ;

Vu la demande de M. Christophe PHEULPIN, Président de la section carpiste de l'AAPPMA « Les Pêcheurs du Vidourle », le 16 mai 2016, afin d'obtenir une autorisation d'organiser deux concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit, sur le cours d'eau Le Vidourle – communes de Sommières, Villevieille, Lecques et Fontanès ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 24 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard du 23 mai 2016 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Christophe PHEULPIN, Président de la section carliste de l'AAPPMA « Les Pêcheurs du Vidourle », est autorisé à organiser trois concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit, sur le cours d'eau Le Vidourle – communes de Sommières, Villevieille, Lecques et Fontanès, définis ci-après :

- ▶ Pour les nuits du 28 juin au 3 juillet 2016.
- ▶ Pour les nuits du 28 au 30 octobre 2016.

Article 2 : Lieux de la pêche

Le cours d'eau Le Vidourle – communes de Sommières, Villevieille, Lecques et Fontanès. Cette manche se déroulera en non stop ce qui implique la pêche de nuit.

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

Article 3 : Moyens de capture autorisés

L'emploi d'esches d'origine végétale (graines et bouillettes) est seul autorisé et le montage au cheveu est obligatoire.

Les poissons seront placés dans des sacs de conservations malgré la présence des commissaires en permanence sur la manifestation qui doivent peser et remettre à l'eau après la prise du poisson.

Article 4 : Dispositions particulières

Il est rappelé que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les poissons capturés de nuit devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14/5° du code de l'Environnement. De même, toute carpe capturée de jour et conservée, devra être remise à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi-heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard



André HORTH

DDTM 30

30-2016-05-17-007

Arrêté autorisant le bureau d'études Hydrosphère à
capturer du poisson à des fins scientifiques sur le Plan
d'Eau de Codolet et sur la Lône de Codolet

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

NIMES, le 17 MAI 2016

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/2016 - N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Tél. : 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Autorisant le bureau d'études HYDROSPHERE à capturer du poisson à des fins scientifiques sur le Plan d'eau de Codolet et sur la Lône de Codolet dans le département du Gard pour l'année 2016

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu la demande déposée le 1er avril 2016 par le bureau d'études HYDROSPHERE – 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 Saint Ouen l'Aumône – 95072 Gergy Pontoise Cedex ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 18 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 15 avril 2016 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études HYDROSPHERE est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études HYDROSPHERE – 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 Saint Ouen l'Aumône – 95072 Cergy Pontoise Cedex, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

■ Jérémy LECLERE

Les opérateurs suivants complètent les intervenants :

■ Marc SAUSSEY

■ Robin HOLDER

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Diagnostic de l'état initial du milieu aquatique sur le Plan d'eau de Codolet et sur la Lône de Codolet.

Article 5 : Lieux de capture

Les captures auront lieu sur le Plan d'eau de Codolet et sur la Lône de Codolet.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

La pêche sera pratiquée à l'électricité au moyen de matériels portables homologués et conformes à l'arrêté du 2 février 1989.

Matériel de pêche :

► **Matériel de type "héron"**: moteur et générateur EFKO FEG 8 000 alimenté par un groupe électrogène.

Sur la Lône de Codolet, le protocole IPR sera appliqué selon la norme d'application.

Sur le Plan d'eau de Codolet, une pêche électrique par points avec stratification par habitats sera réalisée à partir d'une embarcation (50 points d'échantillonnages seront répartis sur l'ensemble des habitats).

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles sont autorisées en toutes quantités.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture immédiatement après identification, comptage et biométrie (longueur/poids).

Les individus présentant des pathologies ou les espèces nuisibles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (perche soleil, poisson-chat ...) seront détruits sur place.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

- ▶ le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA – 41 A, Chemin de Gajan – 30190 Saint-Geniès-de-Malgoirès - Tél : 04 66 23 31 27 – courriel : sd30@onema.fr).
- ▶ la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA – 34 rue Gustave Eiffel – ZAC de Grézan – 30034 NIMES Cedex 1 – Tél : 04 66 02 91 61 – courriel : fede-gard-peche@wanadoo.fr).
- ▶ la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Inondation (DDTM 30 – 89 rue Wéber – CS 52002 – 30907 NIMES Cedex 2 – Tél : 04 66 62 64 63 – courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures :

- ▶ Au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- ▶ A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation
- ▶ A la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Article 15 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 16 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Arlette HONTH

DDTM 30

30-2016-05-31-001

Arrêté autorisant le bureau d'études Rovaltain Research Company à transporter et réintroduire des anguilles à des fins scientifiques sur le Rhône au Nord de Beaucaire dans le département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

31 MAI 2016

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/ 2016 – N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Tél : 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Autorisant le Bureau d'Etudes Rovaltain Research Company à transporter et réintroduire des anguilles à des fins scientifiques sur le Rhône au Nord de Beaucaire dans le département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de captures, de transport, de réintroduction à des fins scientifiques ;

Vu la demande formulée le 11 mai 2016 par Rovaltain Research Company – 1 avenue de la gare – BP 10313 – 26958 VALENCE Cedex 9 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique 18 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Service Départemental du Gard du 19 mai 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1/4

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études Rovaltain Research Company est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture, de transport, de réintroduction de poissons à des fins scientifiques ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études Rovaltain Research Company est autorisé à transporter et réintroduire des anguilles à des fins scientifiques, dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

M. Damien BAUDIFFIER, Ingénieur en écotoxicologie - Rovaltain Research Company et M. Alexandre SAPIN, technicien aquacole - Rovaltain Research Company.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Objectifs poursuivis

L'étude du comportement des anguilles en condition de stabulation au sein du laboratoire de Rovaltain Research Company et en présence de substances issues du milieu naturel (feuilles en décomposition, extraits de mucus des conspécifiques ...).

Article 5 : Lieux du suivi

Le lieu de suivi est le Rhône, proche de la confluence avec le Gardon. Les coordonnées GPS sont :
- limite amont : 43°50'33.4''N – 4°37'21.0''E
- limite aval : 43° 45'59.6''N – 4°37'56.5''E

La pêche s'effectue au Nord de la commune de Beaucaire par l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM) conformément à l'arrêté N° 30-2016-05-17-002 du 17 mai 2016.

Article 6 : Moyens de capture autorisées

La responsabilité de la pêche est confiée à l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM) conformément à l'arrêté N° 30-2016-05-17-002 du 17 mai 2016.

Article 7 : Espèces autorisées

Le transport est autorisé pour 400 anguilles uniquement.

Article 8 : Destination des captures

Les anguilles pêchées seront transportées pour des études au sein du laboratoire de Rovaltain Research Company.

Après 4-6 semaines, les anguilles seront réintroduites dans le milieu naturel au niveau de la passe-piège à anguilles de l'écluse de Beaucaire.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme précisant les dates et lieux des opérations :

- ▶ Le délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (41A, route de Gajan - 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES - Tél. : 04 66 23 31 27 – courriel : sd30@onema.fr).
- ▶ La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Inondation (89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes Cedex – Tél. : 04 66 62 64 63 – courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr).
- ▶ La Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (ZAC de Grézan, 34 rue Gustave Eiffel - 30034 NÎMES Cedex 1 – Tél. : 04 66 02 91 61 – courriel : fede-gard-peche@wanadoo.fr).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations :

- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation, au délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi qu'à la Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 15 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 16 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

Prefecture du Gard

30-2016-05-30-002

arrêté complémentaire SYMADREM

complément à l'arrêté d'enquête complémentaire



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du Développement Local

Nîmes, le 30 MAI 2016

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Commune de Beaucaire et de Fourques : réalisation des travaux de renforcement de la digue du Rhône rive droite entre Beaucaire et Fourques

ARRETE N°

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 30-2016-05-03-001 prescrivait l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013.326-0005 du 22 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de confortement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques ;

Vu l'enquête parcellaire initiale qui s'est déroulée du lundi 4 au vendredi 29 mai 2015 inclus, en mairie de Beaucaire et de Fourques en vue de délimiter avec exactitude les immeubles à acquérir autorisant les travaux de renforcement des digues du Rhône ;

Vu la demande du juge de l'expropriation invitant le SYMADREM à solliciter l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire concernant certaines unités foncières qui doivent bénéficier d'une publicité renforcée ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2016 par le SYMADREM (Syndicat Mixte interrégional d'Aménagement des Dignes du delta du Rhône et de La Mer), en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur les communes de Beaucaire et de Fourques, relative aux travaux de renforcement de la digue du Rhône rive droite entre Beaucaire et Fourques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-05-03-001 du 3 mai 2016 prescrivait l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir autorisant ainsi **la conduite des travaux de renforcement de la digue du Rhône, rive droite entre Beaucaire et Fourques**, sur le territoire des communes de Beaucaire et Fourques.

Considérant que l'enquête parcellaire complémentaire sollicitée par le SYMADREM porte en réalité sur **neuf** unités foncières, deux unités ont, en effet, été rajoutées à l'état parcellaire présenté le 7 mars 2016 ;

Considérant l'article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit les mesures d'information du public relatives à l'ouverture d'une enquête publique dans **deux** journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et la fréquence de leur publication ;

Considérant le souhait formulé par le SYMADREM par courrier du 24 mai 2016 que la procédure d'urgence soit également appliquée à la présente enquête parcellaire complémentaire dont les modalités ont été définies dans l'arrêté préfectoral n° 30-2016-05-03-001 du 3 mai 2016 ;

Considérant que cette procédure d'urgence est prévue aux articles L.232-1 et L.232-2 ainsi que par les articles R.232-1 à R.232-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Considérant que, dans ces circonstances et aux fins de préserver la sécurité juridique de la procédure engagée, un arrêté modificatif est pris pour intégrer les éléments précités, et en particulier celui relatif à la procédure d'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 30-2016-05-03-001 du 3 mai 2016 est modifié et complété pour ce qui concerne la procédure d'urgence, le nombre exact d'unités foncières à exproprier ainsi que le nombre de journaux dans lesquels la publication des dispositions relatives à l'enquête publique doit être effectuée.

Article 2 :

L'ensemble des autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 30-2016-05-03-001 du 3 mai 2016 demeurent par ailleurs inchangées.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera notifié à :

- Monsieur le Maire de Beaucaire
- Monsieur le Maire de Fourques
- Monsieur le Président du SYMADREM
- Monsieur le commissaire enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le **30 MAI 2016**

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Denis CLACNON



**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de Nîmes.**

Préfecture du Gard

30-2016-05-30-001

Arrête conférant les fonctions de Maire Honoraire de
MIALET à Monsieur Gilbert ROUANET



PRÉFET DU GARD

A R R E T E N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 10 mai 2016 par Monsieur Jean-Marc VERSEILS, Maire de MIALET, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse être conféré à **Monsieur Gilbert ROUANET**, ancien Maire de **Mialet**,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur Gilbert ROUANET, ancien Maire de Mialet.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le 30 mai 2016 .

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-05-30-003

Arrêté n° 20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste
des immeubles présumés sans maître par commune au 1er
janvier 2016

*Arrêté n° 20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître
par commune au 1er janvier 2016*

Préfecture

Nîmes le 30 mai 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

S. Barbagelata

☎ 04 66 36 42 99

Fax : 04 66 36 42 55

Mél pref-legalite@gard.gouv.fr

Arrêté n° 20163005-B1-001 **fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1^{er} janvier 2016**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa, du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 1123-4 du CG3P, doit être arrêtée la liste des immeubles présumés sans maître par commune avant le 1^{er} juin de chaque année;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}:

Est arrêtée la liste des immeubles présumés sans maître au 1^{er} janvier 2016, par commune, figurant en annexe.



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Article 2 :

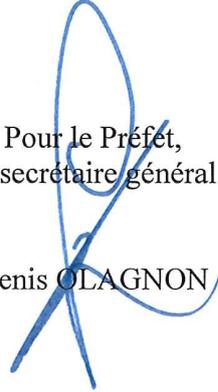
Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois, à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Gard et qui fera l'objet d'un affichage conjoint par le Préfet du Gard et le maire de la commune concernée.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



**Annexe : liste par commune des parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
017	ARRIGAS	C	67
028	BAGNOLS SUR CEZE	A	44
		A	46
		AN	12
		AP	129
032	BEAUCAIRE	AE	33
034	BELLEGARDE	G	36
		G	38
		G	363
036	BERNIS	AV	8
		AW	2
		AW	3
037	BESSEGES	AB	437
		AE	10
		AE	13
		AE	14
038	BEZ-ET-ESPARON	A	976
		A	991
		A	993
		A	1003
042	BOISSET ET GAUJAC	AO	154
073	CASTILLON-DU-GARD	D	10
		D	30
086	COLLOGUES	AH	198
		AH	199
		ZC	315
		ZD	15
087	COLOGNAC	A	79
		A	195
		A	303
		A	322

		A	323
		A	325
		A	350
		A	435
089	COMPS	ZA	46
090	CONCOULES	C	397
		C	886
091	CONGENIES	C	838
102	DIONS	AB	155
107	ESTEZARGUES	AC	225
		AC	249
		AE	80
		AE	266
		AE	309
		AE	464
		AH	195
		AH	237
		AI	173
		AI	236
		AK	79
		AK	304
116	FOURNES	AC	33
		AC	49
		AC	50
		AC	114
		AD	196
		AI	479
		AI	481
		AI	560
		AI	610
		AI	616
		AI	627
		AI	635
		AI	639
		AI	657
		AI	685
		AI	695
		AI	705

	AK	47
	AK	78
	AK	99
	AK	155
	AK	159
	AK	177
	AK	183
	AK	199
	AK	201
	AK	221
	AM	71
	AM	73
	AM	90
	AM	106
	AM	122
	AM	124
	AM	143
	AM	161
	AM	163
	AM	173
	AM	564
	AM	618
	AN	47
	AN	48
	AN	55
	AO	61
	AO	63
	AO	64
	AO	65
	AO	121
	AO	122
	AO	130
	AO	140
	AO	141
	AO	152
	AO	157
	AO	161
	AO	227
	AO	236

		AO	431
		AR	40
		AR	437
		AR	440
		AS	626
132	LA GRAND COMBE	AM	14
		AM	22
		AY	2
		AY	3
137	LAMELOUZE	A	232
		B	460
148	LIOUC	AC	155
150	LOGRIAN ET FLORIAN	A	64
		A	159
162	MASSILARGUES-ATTUECH	AD	205
174	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	AE	169
		AN	34
		AR	98
		AR	105
		AR	153
188	NERS	C	1237
189	NIMES	AN	117
		AV	5
		AY	24
		AZ	45
		AZ	55
		BA	13
		BA	17
		BA	29
		BC	67
		BL	5
		BL	26
		BL	27
		BL	28
		BL	31
		BL	32
		BL	33
		BL	34

		BL	51
		BL	54
		BL	64
		BO	62
		BO	84
		BP	31
		BV	160
		BV	268
		BW	181
		KS	281
		LA	9
		LA	41
		LC	105
202	PONT SAINT ESPRIT	BH	78
220	ROQUEDUR	A	23
		A	43
		A	45
		A	67
		A	126
		A	250
		C	117
		C	119
		C	129
		C	370
		C	373
227	SAINT-AMBROIX	C	530
		C	1022
228	SAINT-ANASTASIE	AN	102
		AY	146
		AY	147
231	SAINT ANDRE DE VALBORGNE	AB	188
		B	1391
		B	1392
		B	1403
		E	322
237	SAINT-BRES	C	1530
238	SAINT-BRESSON	B	158
242	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	AE	323

253	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	C	416
		D	263
		D	379
254	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	B	290
		ZB	131
258	SAINT GILLES	C	1874
		N	1592
260	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	A	313
		B	341
268	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	B	1466
		C	485
278	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	A	247
		B	190
307	LES SALLES DU GARDON	E	607
310	SAUMANE	B	674
		B	682
		B	691
316	SENECHAS	A	539
		C	310
		C	316
		C	481
		C	487
		G	428
328	THEZIERS	AC	243
		AD	90
		AE	434
		AM	307
		AM	418
338	VALLERARGUES	ZB	72
348	VEZENOBRES	AP	41
349	VIC-LE-FESQ	C	709
350	LE VIGAN	B	729
		B	731
		B	732
		B	733
		E	621

Préfecture du Gard

30-2016-05-25-004

modification des statuts de la CC Vivre en Cévennes

A.P. du 25 mai 2016 modifiant les statuts de la CC Vivre en Cévennes

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle des Collectivités et
du Développement Local

Affaire suivie par
Françoise Roure
Tél : 04 66 56 39 12
Mél : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 25 MAI 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification des statuts de la Communauté de Communes
VIVRE EN CEVENNES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20;

VU l'arrêté préfectoral n°98-12-10 du 30 décembre 1998 modifié portant création de la Communauté de Communes Vivre en Cévennes ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vivre en Cévennes en date du 6 avril 2016 décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Le Martinet, Les Mages, Rousson, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Jean de Valériscle, Saint Julien de Cassagnas et Saint Julien les Rosiers approuvant la modification des statuts de la Communauté ;

Considérant que l'unanimité des communes membres de la Communauté de Communes Vivre en Cévennes s'est prononcée favorablement sur ces nouveaux statuts ;

Sur proposition du Sous Préfet d'ALES ;



ARRETE

Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts de la Communauté de Communes Vivre en Cévennes dont un exemplaire est annexé au présent arrêté .

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous Préfet d'Alès, le Directeur des Finances Publiques du Gard, le Président de la Communauté de Communes Vivre en Cévennes, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2016-05-25-005

Modification des statuts du SM Aménagement et
Conservation de la Vallée du Galeizon

modification statutaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle des Collectivités et
du Développement Local

Affaire suivie par
Françoise Roure

Tél : 04 66 56 39 12

Mél : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le **25 MAI 2016**

ARRETE PREFECTORAL N°
portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de
Conservation de la Vallée du Galeizon

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-1498 du 9 juillet 1992 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'Aménagement de la Vallée du Galeizon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-08-01 bis du 1^{er} août 2005 modifié portant transformation du SIVU en syndicat mixte fermé ;

VU la délibération du conseil syndical du S.M. d'Aménagement et de Conservation du Galeizon en date du 16 février 2016 décidant de modifier ses statuts en complétant le champ d'action du syndicat ;

VU les délibérations favorables des communes de Cendras, Lamelouze, Saint Paul La Coste, Soustelle et Saint Martin de Boubaux (Lozère) et de la Communauté de Communes du Pays Grand Combien en représentation/substitution des communes de Cendras et Lamelouze pour la compétence hydraulique ;

VU la délibération défavorable de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération en représentation/substitution des communes de Saint Paul La Coste et Soustelle pour la compétence hydraulique ;



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Considérant que les membres du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du Galeizon se sont prononcés en faveur de la modification des statuts du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée fixées par le CGCT ;

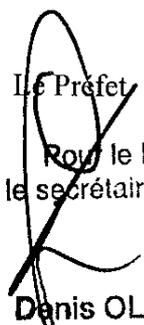
Sur proposition du Sous Préfet d'ALES ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est rajouté à l'article 2 des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du Galeizon relatif aux compétences, la précision suivante :

« Le Syndicat pourra se porter maître d'ouvrage d'actions ou études au-delà du territoire de ses collectivités membres dans la mesure où ces projets et études s'inscrivent dans la continuité des actions ou thématiques qu'il porte déjà et sont en cohérence avec l'objet du Syndicat »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous Préfet d'Alès, le Directeur des Finances Publiques du Gard, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du Galeizon, les Maires et Présidents des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

